



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Conséquences des maladies épizootiques sur les filières d'élevage bovin et ovin

Question écrite n° 3660

Texte de la question

Mme Élise Leboucher attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique des maladies épizootiques touchant les élevages bovins et ovins. Ces dernières années, les foyers épidémiques de fièvre catarrhale ovine (FCO) et de maladie hémorragique épizootique (MHE) venant affecter les troupeaux de bovidés et d'ovins ont tendance à se démultiplier, touchant de plus en plus de départements et d'exploitations agricoles sur le territoire. Ces maladies virales animales, si elles ne sont pas transmissibles à l'être humain, emportent néanmoins de graves conséquences sur la santé des animaux touchés. Selon les chiffres du Groupement de défense sanitaire de la Sarthe, la FCO multiplie ainsi par 3,5 la mortalité du bétail affecté. Ces maladies ont également pour conséquence une diminution non-négligeable de la production laitière, de l'ordre d'un kilo de lait par jour et par vache. Au-delà des implications sanitaires sur les troupeaux d'animaux qui souffrent de symptômes graves, la croissance des foyers épidémiques entraîne donc aussi de fortes répercussions économiques menaçant la viabilité des filières d'élevage bovin et ovin. Depuis quelques années, pour faire face à cette progression épidémique, une politique nationale de vaccination a été développée pour protéger les animaux d'élevage contre la FCO (sérotypage 3). Pour amplifier la couverture vaccinale du bétail, le ministère avait, à juste titre, pris la décision d'acheter des stocks de vaccins, pour une mise à disposition gratuite aux éleveurs par l'intermédiaire des services vétérinaires. Or, pour ce qui concerne les troupeaux de bovins, il s'avère que les stocks commandés n'ont permis de couvrir que 40 % des effectifs dans la zone touchée par l'épidémie. En conséquence, en Sarthe comme dans d'autres départements, de nombreux éleveurs bovins ne peuvent pas avoir accès à cette couverture vaccinale gratuite, seul des stocks payants restant disponibles à l'achat auprès du secteur privé. En septembre 2024, alors qu'elle venait d'être désignée au ministère de l'agriculture par l'ancien Premier ministre Michel Barnier, Mme la ministre avait également annoncé la mise en place d'un fond d'indemnisation visant à soutenir les éleveurs, en cas de perte économique liée aux conséquences de ces épidémies. Or il s'avère que ce fond ne permet pas l'indemnisation des éleveurs bovins pour ce qui concerne la mortalité des veaux âgés de moins d'un mois en lien avec ces épidémies et ce, malgré la perte économique que cela représente. La situation ne peut rester en l'état, les répercussions de la progression de ces épidémies épizootiques sur la viabilité économique de la filière française de l'élevage sont de plus en plus importantes. L'État se doit donc de renforcer son soutien aux éleveurs en favorisant encore davantage l'accès à la vaccination gratuite et en renforçant l'indemnisation des pertes subies. Elle souhaite donc l'interroger pour connaître l'action qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer le soutien de l'État à l'élevage français face à ces épidémies ; et d'une manière plus précise, pour savoir si le ministère compte acheter des stocks supplémentaires de vaccins qui permettraient de garantir un accès gratuit pour tous les éleveurs et une couverture totale parmi les troupeaux de bovins. Enfin, elle souhaite savoir si elle entend mettre en place une possibilité d'indemnisation des éleveurs pour la mortalité des veaux de moins d'un mois, liée à ces épidémies.

Texte de la réponse

La fièvre catarrhale ovine (FCO), dite « maladie de la langue bleue », est une maladie touchant les ruminants (bovins, caprins et, plus mortellement, les ovins) transmise par des moucheron. Celle-ci a des répercussions économiques, avec des animaux malades dans les élevages. La loi de santé animale européenne classe la

fièvre catarrhale ovine (FCO) dans la catégorie des maladies à programme d'éradication volontaire laissé aux choix des États membres. Les professionnels de l'élevage ont souhaité en 2021 que la France ne porte pas auprès de la Commission européenne un programme d'éradication contre la FCO, ce qui a eu pour conséquence de ne pas rendre la vaccination obligatoire. Cette dernière est cependant nécessaire dans le cadre des échanges commerciaux d'animaux entre États membres de l'Union européenne et le cas échéant pour les exportations. Elle reste autorisée sur une base volontaire pour les éleveurs qui souhaitent protéger leur troupeau. En matière de prévention, la France a mis en place une zone régulée, restreignant les mouvements d'animaux pour limiter l'extension de la maladie et préserver les échanges commerciaux avec les autres États membres. Par ailleurs, afin d'apporter une réponse rapide aux éleveurs, l'État a commandé dès le 5 juillet 2024 des doses de vaccins contre la FCO-3, avant même l'arrivée de la maladie sur le territoire et en anticipation de leur homologation. L'État a pu ainsi mettre à disposition des vaccins dès leur mise sur le marché, soit le 5 août 2024. Afin d'accélérer le déploiement de la vaccination contre la FCO-3 et ainsi réduire les impacts sanitaires sur les cheptels, l'État a défini courant août 2024 une première zone de vaccination volontaire dans laquelle celle-ci est intégralement prise en charge par l'État pour les éleveurs de bovins et d'ovins. Cette zone a été étendue à la France entière le 3 octobre 2024 pour les ovins, puis le 10 novembre 2024 pour les bovins. Ainsi, depuis cette date, les vaccins du stock de l'État ont été mis à disposition pour les bovins et les ovins sur l'ensemble de la France. L'État a financé en 2024, l'achat de 14 millions de doses de vaccins FCO pour un montant de 37,8 millions d'euros (M€) (comprenant l'achat des vaccins, leurs stockage et acheminement ainsi que le paiement des prestations vétérinaires associées). En parallèle du financement de la vaccination, l'État déploie une aide d'urgence de 75 M€ afin de prendre en charge forfaitairement à hauteur de 100 % les surmortalités liées à la FCO-3 survenues du 5 août au 31 décembre 2024 des élevages bovins, ovins et caprins et les surmortalités liées à la FCO-8, nouveau sérotype, observées du 1er juin au 31 décembre 2024 des élevages ovins et caprins. Cette aide d'État s'appuie sur le régime exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales, qui ne permet pas la prise en charge des pertes indirectes. Les différents paramètres de cette aide ont fait l'objet d'un cycle de consultation des organisations professionnelles agricoles nationales dans un calendrier contraint. Dans un souci de simplicité et de rapidité, l'aide est, à l'exclusion des cas particuliers (exemple : mortalités en estive, évolution du cheptel de plus de 30 %), versée sans exiger de pièce justificative (hors relevé d'identité bancaire) sur la base des déclarations des éleveurs vérifiées grâce aux bases de données dont dispose l'État sur la situation sanitaire des élevages [statut de foyer, effectifs et mortalités desquelles sont déduites la mortalité de référence (2022)]. Le dépôt de la demande d'aide prenait à peine quelques minutes. Ainsi, le Gouvernement a déployé une avance versée aux éleveurs touchés par la FCO-3 dont les cheptels ont été déclarés foyers en août et septembre 2024 et qui en ont fait la demande entre le 18 novembre et le 6 décembre 2024 sur le téléservice mis en œuvre par FranceAgriMer, ce qui a permis de répondre à l'urgence en novembre 2024 à hauteur de 30 %. Le guichet solde qui concerne l'ensemble du périmètre du fonds d'urgence, ouvert le 30 janvier est clos depuis le 14 février 2025, avec près de 9 425 dossiers déposés. Ces dossiers sont instruits par les services déconcentrés en département [directions départementales des territoires et de la mer - DDT (M) et paiement est réalisé par FranceAgriMer pour le compte de l'État. Aussi dans souci de simplicité et de réactivité afin d'abonder rapidement la trésorerie des éleveurs, la démarche administrative a été conçue de façon à prendre peu de temps à renseigner. Dans la mesure où il s'agit d'un dispositif prioritaire, les premiers paiements ont été réalisés dès la clôture des dépôts. Par ailleurs, la ministre chargée de l'agriculture a confirmé fin mars 2025 que les surmortalités de bovins de moins d'un mois sont indemnisées par le dispositif à hauteur de 300 € par animal de zéro à six mois. Ainsi, les veaux dits « mort-nés » ont été pris en compte dans le calcul de l'aide de l'État relative à la FCO, pour les dossiers déposés par les éleveurs début 2025. Les demandes relatives aux veaux mort-nés seront prises en charge à la suite du traitement de ces premiers dossiers par les DDTM et par FranceAgriMer. Enfin, l'ensemble des paramètres du dispositif, comme cela avait été le cas pour l'avance FCO-3, ont fait l'objet d'un cycle de consultation de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Ainsi, l'État s'est pleinement mobilisé pour accompagner les éleveurs dont le cheptel est affecté par la FCO en 2024, par le biais du déploiement de la vaccination et de l'indemnisation. En 2025, il a été décidé de privilégier la vaccination de l'ensemble du cheptel ovin contre le sérotype 8. Cette orientation se fonde notamment sur la disponibilité des vaccins contre la FCO-3 sur le marché privé, et l'immunité déjà mise en place grâce à la campagne vaccinale contre la FCO-3 en 2024. Le Gouvernement a ainsi sécurisé l'approvisionnement en vaccins, en raison des tensions qui existent sur le marché. Ainsi, des doses de vaccins ont été commandées pour lutter contre la FCO-8 au sein des cheptels d'ovins, considérés comme les plus sensibles puis des vaccins contre la FCO-1 afin de déployer une véritable protection sanitaire, notamment dans les régions les plus proches de l'Espagne. Toutes ont été mis à disposition

gratuitement, dès cet été. Les éleveurs peuvent se les procurer via leur vétérinaire sanitaire. La participation financière de l'État à la gestion de cette maladie est exceptionnelle et limitée dans le temps de manière à apporter un appui aux éleveurs. Pour autant, l'État n'a pas vocation à pallier l'ensemble des pertes supportées par les éleveurs. En effet, et en complément des mesures mises en place par l'État, dans certains départements, les groupements de défense sanitaire (GDS) et les collectivités territoriales peuvent également apporter des aides financières complémentaires. Par ailleurs, les professionnels peuvent s'organiser dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour la mise en place d'un programme d'indemnisation couvrant une partie des coûts et pertes indirectes conformément à l'arrêté du 12 avril 2012. L'État contribue à hauteur de 65 % aux dépenses du FMSE. Enfin, il existe des systèmes assurantiels ou des caisses coups durs relevant d'initiatives volontaires qui peuvent aider les éleveurs à mieux supporter les pertes causées par la FCO. S'agissant de la maladie hémorragique épizootique (MHE), le Gouvernement a pleinement été mobilisé pour faire face aux cas de MHE, dans le cadre d'une stratégie sanitaire adaptative consistant à anticiper, dialoguer avec les parties prenantes de façon directe et trouver les bonnes solutions à partir des remontées de terrain. Dès le mois d'août 2024 et après autorisation d'un vaccin par les autorités sanitaires, le Gouvernement a mis à disposition des éleveurs, gratuitement, des doses vaccinales contre la MHE (2 millions de doses commandées au total, permettant de vacciner un million de bovins). Sur la base des recommandations de l'Anses, un cordon sanitaire (ou « zone tampon »), pour endiguer la progression de la maladie, a été mis en place, solution optimale au vu de la disponibilité limitée du vaccin. Les programmes du FMSE concernant la MHE ont été validés jusqu'à fin 2024. Il convient de souligner qu'une étude menée dans les Pyrénées-Atlantiques, conjointement par le groupement de défense sanitaire et le groupement technique vétérinaire de ce département, a montré que 75 % des cheptels foyers de MHE n'avaient connu aucune mortalité due à la maladie. La campagne de prise en charge de la vaccination contre la MHE ne sera pas reconduite en 2025. Des vaccins sont disponibles sur le marché privé. La stratégie vaccinale retenue pour l'année 2025 contre les maladies vectorielles repose sur une approche pragmatique prenant en compte les contraintes budgétaires de l'État et l'efficacité sanitaire et la fragilité économique des filières. Le marché actuellement en cours permettra par ailleurs d'envoyer un signal fort concernant l'accompagnement de l'État dans la lutte contre les maladies vectorielles. Dans un contexte de crises sanitaires multiples, le Gouvernement et les professionnels doivent construire à moyen et long terme une stratégie de surveillance et de lutte qui s'appuiera sur la prévention et placera l'outil vaccinal au cœur du dispositif, permettant de limiter les effets négatifs dans un contexte de « vivre avec ». Les assises du sanitaire animal lancées par la ministre chargée de l'agriculture depuis fin janvier 2025 doivent contribuer à la construction de cette stratégie de long terme, notamment la co-construction des contrats sanitaires de filières, permettant d'impliquer pleinement l'ensemble des acteurs.

Données clés

Auteur : [Mme Élise Leboucher](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3660

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture, souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 février 2025](#), page 435

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2025](#), page 7997